

## **Témoignage**

*Présenté par*

le Comité d'action contre la traite humaine interne et internationale  
(CATHII)

au Comité permanent de la Justice et des droits de la personne

*concernant*

**Le projet de loi C-452 Loi modifiant le Code criminel**  
(exploitation et traite de personnes)

Mai 2013

## **Introduction**

Je tiens à remercier les membres du Comité de nous permettre de témoigner.

Le Comité d'action contre la traite humaine interne et internationale (CATHII) travaille depuis 2004 à contrer la traite des personnes, que ce soit à des fins d'exploitation sexuelle ou de travail forcé. Depuis sa création par des communautés religieuses du Québec, le CATHII a su devenir un acteur incontournable dans la lutte contre cette exploitation et cette atteinte aux droits fondamentaux.

L'action des membres du CATHII comporte trois volets : la recherche sur la réalité de la traite et sur les lois canadiennes et internationales en lien avec la traite; des formations offertes en vue de l'action : session de sensibilisation et enfin, une priorité envers la création de ressource d'hébergement et d'accompagnement pour les victimes de la traite humaine.

Le CATHII a aussi été soucieux de contribuer à la compréhension du phénomène. Parmi ses actions, il y a la publication en juin 2009 d'une recherche réalisée en partenariat avec Aurélie Lebrun, anthropologue afin de mieux comprendre la pratique prostitutionnelle du point de vue des clients-prostituteurs. Il a aussi publié en 2010 un document de réflexion intitulé *Agir contre la traite humaine*.

En 2006, le CATHII organise une journée d'étude. Cette rencontre regroupait les principaux acteurs des milieux communautaire, gouvernemental, policier et universitaire pour identifier les besoins des victimes. Plusieurs organismes font le constat qu'il y a un manque de ressources pour les victimes de la traite. Constat réitéré lors de la rencontre consultative avec les membres du Comité interministériel sur la traite des femmes immigrantes du Québec, que nous avons organisée en 2007. Une autre rencontre organisée en avril dernier a confirmé la nécessité d'agir ensemble en s'assurant que les victimes soient au cœur des préoccupations et des initiatives.

Récemment, le CATHII a mis en œuvre la création d'une Coalition québécoise contre la traite des personnes regroupant plus de 25 organismes intervenant auprès des victimes de la traite de personnes.

## **La traite humaine au Canada**

La traite de personnes, en particulier des femmes et des enfants, est une atteinte aux droits fondamentaux des personnes. Il s'agit d'un phénomène en croissance au Canada comme à travers le monde. Le Canada est à la fois un pays source, de transit et de destination.

En 2005, le Canada modifiait le Code Criminel pour y inclure la traite des personnes. Depuis, il y a introduit des peines minimales pour les trafiquants de mineurs puis ajouter la traite des personnes aux infractions commises à l'étranger pour lesquelles les citoyens canadiens et les résidents permanents peuvent être poursuivis au Canada. Le Code criminel est aussi modifié afin de préciser certains facteurs que le tribunal peut prendre en compte lorsqu'il détermine ce qui constitue de l'exploitation.

Le projet de loi C-452 s'inscrit dans cet ensemble de mesures visant à outiller les intervenants juridiques et judiciaires face à la lutte contre la traite des personnes.

### **Commentaires sur le projet de loi C-452**

Nous croyons que le projet de loi C-452 - Loi modifiant le Code criminel (exploitation et traite de personnes) déposé par Madame Maria Mourani, députée d'Ahuntsic, permettra de contrer le proxénétisme et la traite humaine au Canada. Ce projet de loi propose des solutions aux limites du système judiciaire tout en répondant à quelques-unes de nos préoccupations concernant les besoins des victimes. Entre autres, il permettra d'assurer une part des mesures sociales et économiques nécessaires pour soutenir les personnes exploitées.

Nous sommes d'avis que la traite à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé est un phénomène inquiétant qui touche le Canada tant au niveau international que national. Dans ce sens nous appuyons l'ajout de la dimension interne du phénomène qui est d'ailleurs souvent omise. Le Canada est certes un pays de destination et de transit de personnes victimes de la traite en provenant d'autres pays, mais il existe aussi des phénomènes de traite de personnes entre les différentes provinces du Canada et entre régions et centres urbains. Ceci est particulièrement vrai pour la traite des femmes autochtones.

Toutefois, nous voulons émettre quelques préoccupations.

### **Peines consécutives [articles 212.1 et 279.05]**

Le projet de loi veut ajouter un caractère dissuasif au crime de traite des personnes. Nous accueillons favorablement l'idée de vouloir dissuader les trafiquants. Nous craignons toutefois que cela puisse se faire au détriment de certaines victimes car cette mesure risque de ne pas tenir compte du degré de responsabilité du criminel. La traite des personnes est un phénomène complexe et le parcours des victimes l'est tout autant. Il arrive que les victimes deviennent des trafiquants comme moyens d'éviter ou de faire cesser l'exploitation. Il y a un risque réel de pénaliser des victimes en voulant mettre en place une telle mesure dissuasive. Comment s'assurer que cela ne visera pas des victimes?

### **Présomption [articles 279.01]**

Nous sommes en accord avec le principe de culpabilité des personnes qui hébergent ou se trouvent avec les victimes de la traite. Cette présomption de culpabilité facilitera sans aucun doute le travail des policiers et des procureurs. Toutefois, il nous semble que l'application de cet article devra être faite avec circonspection. Nous pensons, en effet, que cela ne doit pas se faire au détriment des droits des personnes en situation de vulnérabilité qui pourraient vivre avec les personnes exploitées. L'accès à la justice est inégal dans la société et malheureusement ce sont surtout les plus vulnérables, dont des victimes de traite, qui sont les plus concernés. Ces personnes pourraient ne pas être en mesure de faire la preuve de leur innocence faute de moyen.

### **Exploitation [articles sur la définition de services sexuels 279.04 al 1.1]**

Le projet de loi propose une définition de l'exploitation sexuelle qui s'inspire en grande partie de l'article 3 du Protocole de Palerme. Cette définition permet de dissocier deux phénomènes distincts de la traite des êtres humains, soit le travail forcé et l'exploitation sexuelle. La traite à des fins de prostitution est la plus répandue à l'intérieur du Canada et cet article permettra de statuer clairement les services sexuels dans un contexte de traite à des fins d'exploitation sexuelle. Cet ajout ne doit pas nous faire oublier l'importance de lutter contre le travail forcé, d'autant plus qu'une victime d'exploitation sexuelle peut également être victime de travail forcé. Les derniers rapports internationaux font état d'une augmentation importante de cette réalité négligée de la traite des personnes

### **Confiscation des biens issus de la criminalité [paragraphe 462.37 (2.02) : c]**

L'inclusion du proxénétisme et de la traite des personnes dans la liste des crimes susceptibles de mener à la confiscation des biens constitue un moyen de soutenir les personnes exploitées. Cela correspond aux recommandations de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNDOC) concernant l'utilisation de la Convention contre la criminalité organisée comme le mentionne l'article 12, paragraphe 1 de la Convention. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue l'article 14 paragraphe 2 de la même Convention qui propose d'« envisager à titre prioritaire de restituer le produit du crime ou les biens confisqués à l'État Partie requérant, afin que ce dernier puisse indemniser les victimes de l'infraction ou restituer ce produit du crime ou ces biens à leurs propriétaires légitimes. »

Une autre préoccupation concerne encore une fois le souci de tenir compte du parcours de l'accusé et des circonstances qui l'ont amené à devenir trafiquant.

### **Conclusion**

En 2012, le gouvernement fédéral a fait connaître le Plan d'action national de lutte contre la traite de personnes regroupant l'ensemble des initiatives canadiennes en matière de lutte contre la traite humaine. Parmi les points forts, il y a celui de consolider et de regrouper l'action gouvernementale sous un même ministère soit Sécurité publique Canada. Il y a aussi le mérite d'identifier les principales cibles des trafiquants soit les femmes et les enfants. Les personnes touchées par la traite humaine sont généralement les plus vulnérables : les travailleuses et travailleurs migrants (aides familiales, agricoles, construction...), les personnes migrantes en situation irrégulière, les jeunes en situation de détresse, les femmes et les filles autochtones.

Bien que la poursuite des criminels soit un aspect important de la lutte contre la traite des personnes, le Canada a peu fait suite à son engagement international de protection des victimes. Parmi les mesures efficaces identifiées afin d'assurer la protection des victimes, il y a celle de privilégier une approche globale et coordonnée en agissant sur plusieurs fronts : la prévention, la collecte d'information fiable, la coordination intersectorielle, l'identification des victimes et le soutien aux initiatives issues des communautés.

Dans une perspective de protection et de défense des droits des victimes, nous recommandons que le Canada soit plus proactif sur les causes de la traite de personnes: pauvreté, discrimination, racisme et la demande (travail forcé et exploitation sexuelle)

Parmi les pistes de solution pour contrer la traite à des fins d'exploitation sexuelle, l'approche suédoise est souvent présentée comme un modèle à suivre, car elle s'attaque à la demande en pénalisant l'achat de services sexuels.

La pénalisation des « clients » est accompagnée des mesures suivantes :

- Une campagne publique d'affichage ciblant les hommes;
- Des programmes de sensibilisation visant les jeunes et les personnes généralement ciblées par les criminels;
- De programmes qui viennent en aide aux femmes qui désirent sortir de la prostitution.

Une partie des mesures devrait aider les femmes à sortir de situations violentes, notamment la prostitution et à fournir à celles-ci l'accès à différents services : refuges, conseils juridiques et sociaux, éducation et formation professionnelle.

Mentionnons aussi qu'un pan important de la traite de personnes est souvent absent des préoccupations liées à la traite humaine soit celui du travail forcé. Pour les enjeux liés au travail forcé, le Canada doit ratifier les conventions internationales en matière de migration du travail en plus de revoir les programmes de travailleurs étrangers temporaires plus particulièrement ceux visant les travailleurs dit « peu qualifiés ».

Je remercie le Comité de nous avoir permis de témoigner.